



Schola europaea

Bureau du Secrétaire général

Bruxelles, le 20 avril 2020  
2020-04-LD-21 GM/ab

## A L'ATTENTION DES DIRECTEURS DES ECOLES EUROPEENNES ET DES DIRECTEURS DES ECOLES EUROPEENNES AGREES

Chères Directrices, chers Directeurs,

### Concerne : Décisions du Conseil supérieur relatives aux conséquences de la pandémie de COVID-19 pour les Ecoles européennes

Lors de sa réunion des 15 au 17 avril 2020, le Conseil supérieur a examiné les conséquences de la pandémie de COVID-19 pour le système des Ecoles européennes et convenu de plusieurs mesures visant à faire face aux risques liés à la COVID-19.

Certains aspects ont nécessité une décision urgente du Conseil supérieur.

Je vous communique aujourd'hui les propositions auxquelles le Conseil supérieur a apporté son soutien indispensable, qui concernent essentiellement le cycle primaire et le cycle secondaire jusqu'à la session 2020 du Baccalauréat européen comprise.

Voici donc les propositions approuvées par le Conseil supérieur :

1. *Pour l'année scolaire 2019-2020, le Conseil supérieur approuve une dérogation à l'article 57 du Règlement général et la proposition de permettre à tous les élèves **du cycle primaire** de passer dans la classe supérieure, sauf lorsque les représentants légaux d'un ou une élève et l'école s'accordent sur le redoublement de l'année scolaire.*
2. *Pour l'année scolaire 2019-2020, le Conseil supérieur approuve une dérogation à l'article 59, paragraphe 5, du Règlement général ainsi que la proposition de suspendre les tests B du 2<sup>e</sup> semestre en **4<sup>e</sup> année** et de reprendre les notes B du 1<sup>er</sup> semestre pour obtenir les notes B finales.*
3. *Pour l'année scolaire 2019-2020, le Conseil supérieur approuve une dérogation à l'article 59, paragraphe 5, du Règlement général ainsi que la proposition de suspendre les épreuves harmonisées du 2<sup>e</sup> semestre en **5<sup>e</sup> année** et de reprendre la note B du 1<sup>er</sup> semestre pour obtenir la note B finale.*

---

Bureau du Secrétaire général des Ecoles européennes  
Rue de la Science 23, 1040 Bruxelles – Belgique  
Téléphone : +32 (0)2 895 26 11

<http://www.eursc.eu>

E-mail : [OSG-SECRETARY-GENERAL@eursc.eu](mailto:OSG-SECRETARY-GENERAL@eursc.eu)

*En outre, le Conseil supérieur recommande qu'à titre exceptionnel, ces Ecoles européennes organisent des épreuves harmonisées au cours du 2<sup>e</sup> semestre lorsque ces élèves seront en 6<sup>e</sup> année.*

- 4. Pour l'année scolaire 2019-2020, le Conseil supérieur approuve une dérogation à l'article 59, paragraphe 5, du Règlement général ainsi que la proposition de suspendre les tests B du 2<sup>e</sup> semestre en **6<sup>e</sup> année** et de doubler les résultats des tests B du 1<sup>er</sup> semestre pour obtenir la note B finale des matières concernées.*

*En outre, pour l'année scolaire 2019-2020, le Conseil supérieur approuve une dérogation à l'article 59, paragraphe 5, du Règlement général ainsi que la proposition de suspendre les examens du 2<sup>e</sup> semestre en **6<sup>e</sup> année** et de doubler les résultats des examens du 1<sup>er</sup> semestre pour obtenir la note B finale des matières concernées.*

- 5. Pour la **session 2020 du Baccalauréat européen**, le Conseil supérieur approuve l'annulation des notes des épreuves écrites et orales et l'attribution de la note finale sur la base des notes A et B uniquement.*

*En outre, les résultats seront homogénéisés chaque fois que la distribution des notes finales divergera de manière statistiquement significative par rapport aux années précédentes.*

*Enfin, le Conseil supérieur donne mandat au Bureau du Secrétaire général pour qu'il modifie en conséquence le « Règlement d'application du Règlement du Baccalauréat européen » applicable au Baccalauréat européen 2020 et qu'il soumette au Conseil supérieur les modifications apportées, en vue de leur approbation par procédure écrite.*

- 6. Le Conseil supérieur convient de permettre aux candidats de demander à présenter à l'automne 2020 la totalité des épreuves écrites et orales annulées. Une fois la session d'examens commencée, la note finale obtenue précédemment ne sera plus valable.*

*Les candidats qui le préfèrent pourront demander à redoubler la 7<sup>e</sup> année.*

*Le Conseil supérieur donne mandat au Bureau du Secrétaire général pour qu'il modifie en conséquence le Règlement général et le « Règlement d'application du Règlement du Baccalauréat européen » applicable au Baccalauréat européen 2020 et qu'il soumette au Conseil supérieur les modifications apportées, en vue de leur approbation par procédure écrite.*

- 7. Pour l'année scolaire 2019-2020, le Conseil supérieur approuve une dérogation à l'article 12, paragraphe 2, du Statut des chargés de cours en ce qui concerne les contrats des chargés de cours qui devaient être convertis en contrats à durée indéterminée à la fin de cette année scolaire et une dérogation à l'obligation d'évaluation par un inspecteur national.*

Certaines mesures approuvées par le Conseil supérieur nécessitent une modification du « Règlement général des Ecoles européennes » et/ou du « Règlement d'application du Règlement du Baccalauréat européen ».

Ces modifications devront être approuvées par le Conseil supérieur par le biais d'une procédure écrite : je vous tiendrai au courant de ce processus.

Je vous invite à transmettre ces informations aux élèves, parents et enseignants de votre école, et je vous informerai en temps utile de l'évolution de la situation et des décisions prises.

Enfin, je vous souhaite, ainsi qu'à l'ensemble de votre communauté scolaire, une bonne fin d'année scolaire.

Je vous prie de croire, chères Directrices, chers Directeurs, à mes meilleurs sentiments.



Giancarlo MARCHEGGIANO  
Secrétaire général des Ecoles européennes

c. c. : Membres du Conseil d'inspection

---

Bureau du Secrétaire général des Ecoles européennes  
Rue de la Science 23, 1040 Bruxelles – Belgique  
Téléphone : +32 (0)2 895 26 11

<http://www.eursec.eu>

E-mail : [OSG-SECRETARY-GENERAL@eursec.eu](mailto:OSG-SECRETARY-GENERAL@eursec.eu)